caceis
INVESTOR SERVICES

Information relative à la garantie des dépôts

2 Mai 2023

Cher(e) client(e),

Conformément à la directive européenne 2014/49/UE sur la garantie des dépôts (« DGSD2), transposée en droit national, vous trouverez ci-dessous les informations générales sur la garantie de vos dépôts. Cette information s'adresse tant au client particulier qu'au client personne morale.

Des informations relatives à la garantie des dépôts sont disponibles sur le site internet de CACEIS (Information générale sur la garantie FGDR) vous permettant d'en connaître les principales caractéristiques et modalités d'application.

Ce document d'information, conforme au formulaire figurant en annexe I de la directive 2014/49/UE, ne nécessite aucun retour de votre part.

La protection des dépôts effectués auprès de CACEIS Bank est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)[1]
Plafond de la protection	100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1) La dénomination commerciale ci-après fait partie de votre établissement de crédit : CACEIS Bank
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (ou montant équivalent en devise) (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses co titulaires; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables (2)
Monnaie de l'indemnisation :	Euros
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65, rue de la Victoire, 75009 Paris. France Téléphone : 01-58-18-38-08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr/

Informations complémentaires

(1) Limite générale de la protection:
Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total.
Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(2) Indemnisation :
Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier.
Ce délai de sept jours ouvrables est applicable depuis le 1er juin 2016.Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

[1] Système de Garantie des Dépôts (SGD) responsable de la protection de votre dépôt

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :
- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception ;
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.
Si vous n'avez pas été remboursé(e) dans ces délais, veuillez prendre contact avec le système de garantie des dépôts, car le délai de présentation d'une demande de remboursement peut être limité. Pour en savoir plus, reportez-vous au site internet du FGDR : http//www.garantiedesdepots.fr).

(3) Autres informations importantes :
Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.
Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé au moins une fois par an.